

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2024-055

Objet : Permission de voirie – ATELIER OCCITANIE

Chemin de la Grande Cosse

Date de publication :

27/03/24

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,
VU la demande de la société ATELIER OCCITANIE sise 6 Rue des Corbières 11101 Narbonne, réceptionnée le 22 mars 2024, concernant l'autorisation de procéder au renouvellement des citernes incendie de la CAHM Chemin de la Grande Cosse, le jeudi 28 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1: La société ATELIER OCCITANIE est autorisée à procéder au renouvellement des citernes incendie de la CAHM Chemin de la Grande Cosse à Vias, le jeudi 28 mars 2024.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés le jeudi 28 mars 2024 de 11h00 à 12h00 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.
La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société ATELIER OCCITANIE afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3: La voie publique sera occupée le jeudi 28 mars 2024. En aucun cas, la voie communale ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer à l'identique tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 22 mars 2024

Maître Jordan BARTIER
Maire de VIAS

